

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIJON, LE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Mme PARIZE

☎ 03.80.44.66.26

E-mail : [collectivites-locales@cote-dor.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-locales@cote-dor.pref.gouv.fr)

-----  
SP

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

-----  
SARL LES CARRIERES DU VAL DE SEINE  
Commune de BAIGNEUX LES JUIFS  
-----

**Le Préfet de la Région de Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or,**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre premier du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76663 susvisée ;

- VU la nomenclature des Installations Classées ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

- VU la demande datée du 21 novembre 2001, présentée par la SARL LES CARRIERES DU VAL DE SEINE dont le siège social est situé zone artisanale du Val de Seine, 21450 BAIGNEUX LES JUIFS, en vue d'être autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de BAIGNEUX LES JUIFS au lieu-dit «La Terrasse» parcelles n° 6 et 9 section ZL sur une superficie de 13 ha 11 a 40 ca ;

- VU les avis de Mesdames et Messieurs

. **La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**  
en date du 13 septembre 2002

. **Le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts**

. **Le Directeur Départemental de l'Équipement**

en date du 15 octobre 2002

. **Le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or**

en date du 11 octobre 2002

. **le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

en date du 2 août 2002

. **la Directrice Régionale de l'Environnement**

en date du 18 septembre 2002

. **le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine**

en date du 2002

. **le Directeur Régional des Affaires Culturelles**

en date du 30 juillet 2002

. **le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

en date du 16 juillet 2002

. **le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours**

en date du 7 août 2002

. **le Conseil Municipal de BAIGNEUX LES JUIFS**

lors des délibérations en date du 3 septembre 2002

. **le Conseil Municipal de ETORMAY**

lors des délibérations en date du 6 août 2002

. **le Conseil Municipal d' AMPILLY LES BORDES**

lors des délibérations en date du 3 juillet 2002

-VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27 juin 2002, le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du 25 NOV. 2002

- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 11 FEV. 2003

Le demandeur consulté ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or;

## TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL LES CARRIERES DU VAL DE SEINE dont le siège social est situé zone artisanale du Val de Seine, 21450 BAIGNEUX LES JUIFS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de BAIGNEUX LES JUIFS au lieu-dit "La Terrasse".

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 13 ha 11 a 40 ca sur les parcelles n° 6 et 9, section ZL, siège d'un gisement exploitable de 1 165 000 m<sup>3</sup> soit 233 000 m<sup>3</sup> de blocs marchands.

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de pierre calcaire à raison d'une production brute annuelle de 10 000 m<sup>3</sup> en moyenne ne pouvant excéder 15 000 m<sup>3</sup>, soit de 2 000 m<sup>3</sup> à 3 000 m<sup>3</sup> de blocs commercialisables,

2.2. Deux compresseurs d'une puissance totale de 168 kW

#### ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

| DESIGNATION                                   | CAPACITE         | RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE | REGIME |
|---|------------------|-----------------------------|--------|
| Exploitation d'une carrière                   | 13 ha 11 a 40 ca | 2510                        | A      |
| Installation de compression<br>2 compresseurs | 168 kW           | 2920                        | D      |

A : autorisation

D : déclaration

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE**

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

#### **ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Réservé.

### **TITRE DEUXIEME**

#### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES**

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

#### **ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**

##### **8.1. Montant des garanties financières**

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé, l'exploitation se

déroule en 6 phases quinquennales successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit :

| <u>Périodes</u> | <u>Montants</u>          |
|-----------------|--------------------------|
| 0 à 5 ans       | 37 777 € TTC (247 801 F) |
| 5 ans à 10 ans  | 35 338 € TTC (231 802 F) |
| 10 ans à 15 ans | 41 923 € TTC (274 997 F) |
| 15 ans à 20 ans | 33 264 € TTC (218 197 F) |
| 20 ans à 25 ans | 33 142 € TTC (217 397 F) |
| 25 ans à 30 ans | 25 581 € TTC (167 800 F) |

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

#### 8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### 8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

#### 8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 514-1 du titre premier du Livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

## **ARTICLE 10 - CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

## **ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## **TITRE TROISIEME**

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

#### **Section 1 - Aménagements préliminaires**

##### **ARTICLE 13 - BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

##### **ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES**

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

## **ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES**

Réservé.

## **ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE**

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les conditions d'aménagement de l'accès, d'entretien des chemins d'accès sont définies en liaison avec les différentes parties concernées.

## **ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8 et de la justification de l'affiliation à un Organisme Extérieur agréé pour la Prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

### **Section II - Modalités d'exploitation**

## **ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

## **ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT**

Réservé.



## **ARTICLE 21 - DECAPAGE**

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19.

### **21.1. Technique de décapage**

Le décapage des terrains superficiels doit être limité et progressif à l'avancement des travaux d'extraction.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles. Le volume de la découverte avoisine 460 000 m<sup>3</sup>.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

### **21.2. Patrimoine archéologique**

L'exécution des prescriptions d'archéologie préventive figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 est un préalable à la réalisation des travaux.

Les prescriptions post-diagnostic peuvent, le cas échéant, prévoir une fouille préventive, qui fera l'objet d'une nouvelle prescription, et/ou de prescriptions de conservation totale ou partielle des vestiges découverts, avec dans ce cas pour conséquence éventuelle le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation tenant compte de ces prescriptions .

## **ARTICLE 22 - EXTRACTION**

### **22.1. Epaisseur**

L'extraction de pierre calcaire compact oolithique et bioclastique concerne le bathonien sur une épaisseur de l'ordre 10 m.

### **22.2. Méthode d'exploitation**

Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par gradins successifs. Une banquette d'une largeur minimale de 5 m est conservée entre chaque niveau d'exploitation.

### **22.3. Phasages**

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Chacune des phases correspond à une surface exploitée de l'ordre de 8 500 m<sup>2</sup>, soit un volume de matériaux à extraire voisin de 50 000 m<sup>3</sup> (10 000 m<sup>3</sup> de blocs marchands).

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés et ceux de la phase n+1 commencés.

### **ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX**

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Ils sont disposés en tas, d'une hauteur maximale de 5 m. Dès que l'exploitation est suffisamment avancée les matériaux sont disposés de façon préférentielle en fond de fouille en vue de la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX**

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. Pour rejoindre la RD 21 depuis la voie communale, les camions doivent emprunter la rue des Fossés du Couchant et non la rue des Fossés du Midi.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h 30 et 21h 30.

### **ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **25.1. Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

#### **25.2. Modalités de remise en état**

La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- les déchets d'exploitation sont disposés en fond de fouille, compactés et nivelés,

- les stériles de découverte et en dernier lieu la terre végétale sont régalés sur le remblai.

Les travaux de remblaiement s'effectuent progressivement à l'avancement des travaux d'extraction.

En fin d'exploitation, l'ensemble des terrains est nettoyé, les infrastructures sont supprimées.

## **TITRE QUATRIEME**

|   |
|---|
| <p><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES<br/>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b></p> |
|---|

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### **26.1. Utilisation d'eau**

Il n'y a aucun prélèvement d'eau.

##### **26.2. Réseaux**

Il n'y a pas d'eau de procédé d'exploitation, ni d'eaux usées domestiques rejetées.

##### **26.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

1°) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée d'un caniveau, avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l. Pour les engins pouvant difficilement être acheminés jusqu'à l'aire étanche ils sont ravitaillés au-dessus d'un bac étanche de dimensions suffisantes.

Le déshuileur est régulièrement vidangé par une entreprise agréée et en tout état de cause au moins une fois par an.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

3°) L'entretien des engins sur la carrière est strictement interdit.

4°) En cas de périodes d'inactivité prolongée les engins ne sont pas stationnés sur le site.

5°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

6°) Des kits de première intervention sont disponibles sur la carrière et sur les engins en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

### **ARTICLES 27 à 29**

Réservés.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX**

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux aires de stockage par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

### **ARTICLES 31 à 34**

Réservés.

## **PREVENTION DES NUISANCES PAR LES BRUITS ET VIBRATIONS**

### **ARTICLE 35 - BRUIT**

#### **35.1. Niveaux acoustiques admissibles**

Sous réserve du respect de l'émergence de 6 dBA en période diurne et 4 dBA en période nocturne et en dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 70 dBA pour la période diurne allant de 6h 30 à 21h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dBA pour la période nocturne allant de 21h 30 à 6h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

### 35.2. Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

## **ARTICLE 36 - VIBRATIONS**

### 36.1. Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

### 36.2. Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

## **DECHETS**

## **ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux de pluie.

## SECURITE

### ARTICLE 38 - RISQUES NATURELS

Réservé.

### ARTICLE 39 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

### ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et accessibles en permanence.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être toujours accessibles aux véhicules de secours.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :

. l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,  
. la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,  
. l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

### **TITRE CINQUIEME**

#### **DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

#### **ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON,

- pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,

- pour les tiers dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionné à l'article 18 ci-dessus.

#### **ARTICLE 44 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de BAIGNEUX LES JUIFS, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de BAIGNEUX LES JUIFS,.

Un avis doit être inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 45 - EXECUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Sous Préfet chargé de l'arrondissement de MONTBARD,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de BAIGNEUX LES JUIFS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de BAIGNEUX LES JUIFS
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le

26 FEV. 2003

**Le Préfet**



Pour le Préfet  
et par délégation,  
**Le Secrétaire Général,**

**Olivier du CRAY**